Informations de base

2014/0017(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification 2016/0365(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SORU Renato (S&D)	22/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive HÜBNER Danuta Maria (PPE) SWINBURNE Kay (ECR) DE BACKER Philippe (ALDE) KARI Rina Ronja (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3351	2014-12-01
Agriculture et pêche	3425	2015-11-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	HILL Jonathan

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0040	Résumé
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
24/03/2015	Vote en commission,1ère lecture		
24/03/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0120/2015	Résumé
16/07/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.741	
28/10/2015	Débat en plénière		
29/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0387/2015	Résumé
29/10/2015	Résultat du vote au parlement		
16/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0017(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification 2016/0365(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00344

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.170	22/12/2014	
Amendements déposés en commission		PE549.104	04/02/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0120/2015	09/04/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.741	29/06/2015	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0387/2015	29/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00041/2015/LEX	25/11/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0040	29/01/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0030	29/01/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0031	29/01/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)750	10/12/2015	
Document de suivi	COM(2017)0604	19/10/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0063	30/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0040	10/04/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0040	16/04/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2014)0040	26/06/2014	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2014)0040	01/10/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2014/0049 JO C 336 26.09.2014, p. 0005	24/06/2014	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR1321/2014	26/06/2014	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1466/2014	09/07/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/2365
JO L 337 23.12.2015, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2018/2988(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2990(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2992(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2987(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2986(DEA)	Examen d'un acte délégué

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

2014/0017(COD) - 19/10/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation («SFTR»), la Commission a présenté un rapport sur les avancées de l'action menée au niveau international pour atténuer les risques liés aux opérations de financement sur titres.

Le règlement (UE) 2015/2365 vise à permettre une meilleure compréhension des effets de la banque parallèle (intermédiation non bancaire du crédit) et à parer aux risques liés aux opérations de financement sur titres.

Les marchés d'opérations de financement sur titres jouent un rôle essentiel dans le système financier actuel en aidant les acteurs du marché à satisfaire leurs besoins en termes de financement garanti et de constitution de sûretés. Les opérations de **mise en pension** constituent la principale catégorie d'opérations de financement sur titres en termes d'encours et de volumes d'échanges.

En facilitant la croissance du crédit, les opérations de financement sur titres créent un effet de levier allant au-delà du système bancaire soumis à une réglementation prudentielle La contribution exacte des opérations de financement sur titres à l'augmentation de l'effet de levier est difficile à évaluer en raison du manque de données détaillées et des objectifs potentiellement différents de ces opérations.

Recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF): en août 2013 et en novembre 2015, le CSF a publié des rapports formulant des recommandations pour parer aux risques que les opérations de financement sur titres représentent pour la stabilité financière. Ces recommandations visent, globalement, à:

- améliorer la transparence des marchés d'opérations de financement sur titres par le biais de rapports et de publications réglementaires réguliers et détaillés;
- introduire des normes réglementaires concernant le réinvestissement des garanties en espèces;
- introduire des principes concernant la réhypothécation d'actifs de clients;
- introduire des normes réglementaires concernant l'évaluation/la gestion des garanties;
- et introduire des normes qualitatives concernant les méthodes de calcul des décotes de garanties et instaurer un cadre d'application de planchers chiffrés pour les décotes.

Le rapport conclut que dans une large mesure, **les recommandations du CSF sur les opérations de financement sur titres ont été suivies dans l'UE**, avec l'adoption du SFTR et de dispositions spécifiques dans les actes législatifs et orientations sectorielles applicables aux services financiers. La Commission **n'envisage donc pas d'adopter d'autres mesures réglementaires à ce stade**.

Calcul des décotes de garanties et cadre d'application de planchers chiffrés pour les décotes: le cadre du CSF sur les décotes recommande une double approche:

- **des normes qualitatives concernant les méthodes utilisées par les acteurs du marché pour calculer les décotes de garanties**. Les normes minimales relatives à la méthode de calcul des décotes complètent la réglementation existante de l'effet de levier fondée sur les entités (pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) et visent spécifiquement à réduire les effets procycliques. Il n'existe actuellement aucune norme de ce type applicable à tous les acteurs du marché dans l'UE. Cependant, les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM définissent de telles normes pour les OPCVM;
- **et des planchers de décotes chiffrés** pour les opérations de financement sur titres non compensées de manière centralisée consistant dans le financement d'entités non bancaires contre des garanties autres que des titres de créance publics. Les planchers de décotes chiffrés visent à empêcher un accroissement systémique de l'effet de levier en dehors du système bancaire. À l'heure actuelle, il n'existe **aucune exigence réglementaire à l'échelon de l'UE** concernant des planchers de décotes chiffrés pour les opérations de financement sur titres entre banques et entités non bancaires ou entre entités non bancaires relevant du champ d'application de la recommandation du CSF.

En ce qui concerne les normes qualitatives transsectorielles relatives au calcul des décotes et à l'introduction de planchers de décotes chiffrés, la Commission estime toute évaluation de la nécessité et de l'étendue d'une éventuelle action réglementaire dans ce domaine devrait se baser sur **des données exhaustives et détaillées** concernant les marchés des opérations de financement sur titres, données qui seront disponibles une fois que l'obligation de déclaration prévue par le SFTR prendra effet.

En outre, la dynamique actuelle des marchés confirme la **nécessité d'un certain degré de prudence** et d'éléments solides pour permettre une réflexion sur une initiative réglementaire comportant l'imposition d'exigences quantitatives. Au niveau international, aucune autre région n'a, à ce stade, pris de décision quant à une action réglementaire relative à des planchers de décotes.

L'introduction éventuelle de planchers de décotes chiffrés devrait **se dérouler de manière coordonnée au niveau international**, de manière à ne pas fausser les conditions de concurrence et à ne pas défavoriser les acteurs du marché opérant dans la première juridiction à imposer de tels planchers.

La Commission continuera de **suivre étroitement** l'évolution du marché des opérations de financement sur titres et de la sphère réglementaire internationale. Elle **réévaluera la valeur ajoutée de normes qualitatives et de planchers de décotes** sur la base d'un rapport qui sera rédigé par l'AEMF, une fois que des données exhaustives sur ces opérations seront disponibles.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

2014/0017(COD) - 29/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la transparence des marchés des opérations de financement sur titres, et donc celle du système financier.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise financière mondiale de 2008 a révélé d'importantes lacunes dans la réglementation du système financière. Elle a aussi mis en lumière la nécessité d'améliorer la transparence et le suivi non seulement dans le secteur bancaire traditionnel, mais aussi dans les secteurs où se déroulent des activités de crédit non bancaire, ce qu'on appelle **le «système bancaire parallèle»**.

Face à l'évolution de la législation dans le secteur bancaire, et notamment aux mesures structurelles, il est possible que les banques déplacent une partie de leurs activités dans des secteurs moins réglementés, tels que le système bancaire parallèle. À la fin de l'année 2012, les actifs du système bancaire parallèle mondial s'élevaient à **53.000 milliards EUR**, ce qui représente environ la moitié des actifs du système bancaire régulé, et étaient concentrés principalement en Europe (environ 23.000 milliards EUR) et aux États-Unis (environ 19.300 milliards EUR).

En mars 2012, la Commission a publié un livre vert sur le système bancaire parallèle et, le 4 septembre 2013, elle a publié une communication sur ce sujet. Elle y soulignait que la complexité et l'opacité des opérations de financement sur titres rendaient difficiles l'identification des contreparties et le suivi de la concentration des risques. Ces transactions entraînent également un recours excessif au levier dans le système financier.

En octobre 2012, un **groupe d'experts de haut niveau** présidé par M. Erkki Liikanen a adopté un rapport sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union. Ce rapport reconnaissait les risques liés aux activités bancaires parallèles, comme le recours important au levier et les effets procycliques, et préconisait de **réduire l'interconnexion entre les banques et le système bancaire parallèle**, qui avait été un facteur de contagion lors de crises bancaires systémiques.

Les actions dans ce domaine ont été entreprises à l'échelle internationale et coordonnées par le G20 et **le Conseil de stabilité financière (CSF)**. Le CSF a adopté en août 2013 un cadre d'action comprenant **onze recommandations** pour remédier aux risques liés aux prêts de titres et aux mises en pension dans le système bancaire parallèle. Ces recommandations ont ensuite été adoptées, en septembre 2013, par les dirigeants du G20.

Afin de suivre de près les tendances de marché concernant les entités dont les activités peuvent être considérées comme relevant du système bancaire parallèle, en particulier dans le domaine des opérations de financement sur titres, la Commission juge nécessaire de **mettre en œuvre des obligations de transparence**.

La proposition de règlement concernant les réformes structurelles du secteur bancaire de l'UE, qui accompagne la présente proposition, est la dernière pièce du nouveau cadre réglementaire, qui garantit que même les banques les plus grandes au sein de l'UE deviendront moins complexes et pourront faire l'objet d'une résolution efficace, avec un minimum de conséquences pour les contribuables.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact conclut qu'afin de remédier aux problèmes recensés, **une combinaison de différentes mesures est nécessaire** , y compris la déclaration des opérations de financement sur titres à des référentiels centraux, la communication d'informations sur le recours aux opérations de financement sur titres aux investisseurs de fonds et la nécessité d'un accord préalable à la réaffectation des instruments financiers reçus en garantie et d'un transfert de ces instruments financiers vers un compte ouvert au nom de la contrepartie qui les a reçus avant toute réaffectation.

Les opérations de financement sur titres dans le système bancaire parallèle feraient ainsi l'objet d'une surveillance et d'une régulation appropriées. Leur utilisation en tant que telle ne serait pas interdite ni limitée par des restrictions spécifiques, mais gagnerait en transparence.

CONTENU : le règlement proposé vise à améliorer la stabilité du système financier dans l'UE par un **renforcement de la transparence de certaines activités de marché**, telles que les opérations de financement sur titres, la réaffectation de sûretés et les autres structures de financement ayant un effet économique équivalent à celui des opérations de financement sur titres.

La proposition instaure des mesures visant à **améliorer la transparence dans trois domaines principaux**: 1) le suivi de l'accumulation des risques systémiques liés aux opérations de financement sur titres dans le système financier; 2) la communication d'informations aux investisseurs dont les actifs sont utilisés dans ce type de transactions ou dans des transactions équivalentes; et 3) la transparence des contrats relatifs aux activités de réaffectation de sûretés reçues en garantie.

Dans la pratique, les mesures proposées répondront aux recommandations du CSF, à savoir :

- **L'obligation pour les autorités compétentes de recueillir des données supplémentaires sur l'utilisation des opérations de financement sur titres** : la proposition établit au niveau de l'Union un cadre en vertu duquel les contreparties financières et non financières d'une opération de financement sur titres déclareront de manière efficiente les éléments de la transaction à des référentiels centraux.

Ces informations seraient stockées de manière centralisée et seraient facilement accessibles aux autorités compétentes, telles que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), le CERS et le SEBC, dans le but d'identifier et de surveiller les risques en matière de stabilité financière inhérents aux activités bancaires parallèles.

- **L'obligation de transparence des gestionnaires de fonds à l'égard de leurs investisseurs** : pour que les investisseurs puissent avoir connaissance des risques associés à l'utilisation des opérations de financement sur titres et des autres structures de financement équivalentes, les gestionnaires de fonds devraient détailler tout recours à ces techniques dans leurs rapports réguliers.

Les rapports périodiques que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou les sociétés d'investissement de type OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doivent actuellement produire seraient ainsi complétés par ces **informations supplémentaires** sur l'utilisation des opérations de financement sur titres et des autres structures de financement équivalentes.

- **L'obligation pour les intermédiaires financiers de fournir des informations suffisantes à leurs clients sur la réaffectation de leurs actifs donnés en garantie** : une quelconque réaffectation de sûretés ne devrait être possible que si la contrepartie qui a fourni les sûretés a expressément connaissance des risques inhérents à cette opération et y a consenti préalablement dans un **accord contractuel**.

La contrepartie qui reçoit les instruments financiers constitués en garantie ne serait autorisée à les redonner en garantie qu'avec l'accord préalable exprès de la contrepartie qui les a fournis et après les avoir fait transférer sur son propre compte.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente initiative implique le recrutement par l'AEMF de deux nouveaux AT (à partir de janvier 2016). Les nouvelles missions prévues seront menées à l'aide des ressources humaines disponibles dans le cadre de la procédure de dotation budgétaire annuelle et conformément à la programmation financière définie pour les agences.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

2014/0017(COD) - 25/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la transparence de certaines activités des marchés financiers, telles que l'utilisation des opérations de financement sur titres et la réutilisation de garanties en vue de permettre le suivi et l'identification des risques correspondants.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

CONTENU : le manque de transparence dans l'utilisation d'opérations de financement sur titres a empêché les autorités de régulation et de surveillance, ainsi que les investisseurs, d'évaluer et de surveiller correctement les risques semblables à ceux associés aux banques et le niveau d' interconnexion dans le système financier, avant et pendant la crise financière.

Le présent règlement définit pour toute l'Union, **un cadre établissant des règles en ce qui concerne la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation**. Il vise à prévenir le risque que les activités de négociation se développent en dehors du système bancaire réglementé ou sans surveillance adéquate et partant, à renforcer la stabilité financière.

- **La définition des opérations de financement sur titres** couvre les prêts de titres ou de matières premières, mais également les «opération d'achat-revente» ou «opération de vente-rachat» de titres, les «opération de pension», ainsi que les «opération de prêt avec appel de marge».
- **La «réutilisation»** est définie comme l'utilisation par une contrepartie, en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, y compris toute personne physique, d'instruments financiers qu'elle reçoit en vertu d'un contrat de garantie.

Obligations de déclaration et de conservation : les contreparties aux opérations de financement sur titres doivent déclarer les éléments de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue **à un référentiel central** (personne morale qui collecte et conserve les enregistrements relatifs aux opérations de financement sur titres) enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ou reconnu conformément au règlement. Ces éléments doivent être déclarés au plus tard **le jour ouvrable** suivant la conclusion, la modification ou la cessation de l'opération.

Les contreparties devront **conserver un enregistrement** de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue ou modifiée ou à laquelle elles ont mis fin pendant une **durée minimale de cinq ans** après la cessation de l'opération.

Afin d'assurer une application cohérente du règlement, **l'Autorité européenne des marchés financiers** (AEMF) élaborera, en coopération avec le système européen des banques centrales (SEBC) : a) **des projets de normes techniques de réglementation** précisant les éléments des déclarations pour les différents types d'opérations de financement sur titres ; b) **des projets de normes techniques d'exécution** pour déterminer le format et la fréquence des déclarations.

Transparence à l'égard des investisseurs : pour permettre aux investisseurs de prendre conscience des risques associés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global, les gestionnaires d'organismes de placement collectif devront communiquer des informations détaillées sur tout recours à ces techniques dans des **rapports périodiques**.

La politique d'investissement d'un organisme de placement collectif en matière d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global devra être **clairement exposée dans les documents précontractuels** tels que le prospectus pour les OPCVM et les informations à communiquer aux investisseurs pour les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Transparence de la réutilisation : la réutilisation de garanties (*collateral*) est porteuse de liquidité et permet aux contreparties de réduire leurs coûts de financement. Cependant, elle a tendance à créer des chaînes complexes de garanties entre les banques traditionnelles et le système bancaire parallèle, ce qui pose des risques pour la stabilité financière.

Afin d'accroître la transparence de la réutilisation par les banques ou les courtiers, à des fins propres, des sûretés fournies par leurs clients, le règlement impose **des exigences minimales en matière d'information**. La réutilisation ne devra avoir lieu que si la contrepartie qui fournit la garantie a explicitement connaissance de cette opération et y a **expressément consenti**.

Coopération entre les autorités compétentes : le règlement prévoit que les autorités compétentes visées et l'AEMF doivent coopérer étroitement et **échanger des informations**, en particulier en vue d'identifier les infractions au règlement et d'y remédier. Une autorité compétente ne pourra refuser de donner suite à une demande de coopération et d'échange d'informations que dans les circonstances exceptionnelles. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du règlement sera soumise aux exigences de **secret professionnel**.

Relations avec les pays tiers : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution règlement, la Commission pourra adopter des **actes d'exécution** afin de prendre des décisions sur l'évaluation des règles de pays tiers en vue de permettre la **reconnaissance de référentiels centraux de pays tiers**. S'il y

lieu, la Commission coopérera avec les autorités de pays tiers dans la recherche de solutions favorables pour toutes les parties afin d'assurer une cohérence entre le règlement et les exigences fixées par lesdits pays tiers. L'AEMF publiera sur son site internet la liste des référentiels centraux reconnus.

Sanctions : les États membres doivent garantir que les autorités compétentes ont le pouvoir d'infliger des **sanctions administratives** et d'autres mesures administratives qui sont effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions doivent respecter certaines conditions essentielles relatives à leurs destinataires, aux critères à prendre en considération lors de leur application, à leur publication, aux principaux pouvoirs d'infliger des sanctions et au niveau des sanctions pécuniaires administratives.

Rapports : avec l'aide de l'AEMF, la Commission devra contrôler l'application au niveau international de l'obligation de déclaration énoncée dans le règlement et établir des rapports à l'intention du Parlement européen et du Conseil à ce sujet. Le règlement prévoit des délais à cet égard.

Au plus tard le 13 octobre 2017, la Commission fera rapport sur les avancées de l'action menée au niveau international pour atténuer les risques liés aux opérations de financement sur titres.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION : à partir du 12.01.2016 (à l'exception de certaines dispositions qui s'appliqueront à l'issue d'un délai suivant l'adoption d'actes délégués par la Commission).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour adopter des normes techniques de réglementation portant, entre autres, sur des points tels que les éléments à déclarer pour différents types d'opérations de financement sur titres. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période d'une **durée indéterminée à compter du 12 janvier 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

2014/0017(COD) - 09/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires adopté le rapport de Renato SORU (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Opérations de financement sur titres : le règlement devrait couvrir les opérations de pension, de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, d'achat-revente ou de vente-rachat de titres ou de swap de liquidités ou de sûretés, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge, telles que définies au règlement (UE) n° 575/2013 et les «swaps sur rendement total», tel que visés au règlement (UE) n° 231/2013 de la Commission.

Obligations de déclaration : les contreparties aux opérations de financement sur titres devraient déclarer les éléments de ces transactions à un référentiel central enregistré ou reconnu conformément au règlement. Cette déclaration devrait se faire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation de la transaction, mais le plus tôt possible.

Les **banques centrales du Système européen des banques centrales (SEBC)** seraient dispensées de l'obligation de déclarer leurs opérations de financement sur titres aux référentiels centraux mais devraient coopérer avec les autorités compétentes, y compris en leur fournissant directement, à leur demande, une description de leurs opérations

Obligation de transparence à l'égard des investisseurs : le texte amendé souligne que les opérations de financement sur titres sont aussi utilisées par d'autres contreparties financières, comme les établissements de crédit, et par des contreparties non financières, ce qui entraîne des risques particuliers pour ceux qui ont des parts ou qui sont clients de ces contreparties.

Les députés ont dès lors proposé que **les établissements de crédit** soient tenues rendre publiques leurs opérations de financement sur titres. De même, **les sociétés cotées** seraient tenues de révéler ces opérations à leurs actionnaires, qui devraient donc avoir la possibilité de faire des choix informés en fonction du profil de risques des sociétés dans lesquelles ils investissent.

Par conséquent, les établissements de crédit et les sociétés cotées devraient informer le public, dans les rapports périodiques qu'ils publient, de leurs activités dans le domaine des opérations de financement sur titres.

Transparence et réutilisation : le règlement s'appliquerait aux contreparties réutilisant des sûretés qui sont établies dans l'Union, y compris leurs succursales quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou dans un pays tiers, sous certaines conditions.

La «réutilisation» est définie comme l'utilisation d'instruments financiers par une contrepartie qui les reçoit à titre de sûreté, en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, y compris toute personne physique.

Les députés ont précisé **les conditions à remplir** pour que les contreparties puissent réutiliser les instruments financiers reçus à titre de sûreté.

Rapports et réexamen : au plus tard le 15 mois après l'entrée en vigueur règlement, la Commission devrait faire rapport sur l'efficacité du règlement et sur la poursuite des efforts internationaux en vue de réduire l'opacité des marchés d'opérations de financement sur titres, ainsi que d'atténuer encore les risques liés à ces opérations. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

2014/0017(COD) - 24/06/2014 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) portant sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres.

La BCE est globalement **favorable au règlement proposé**, visant à renforcer la sécurité et la transparence du marché financier, conformément aux recommandations émises par le Conseil de stabilité financière (CSF) et adoptées en septembre 2013 par les dirigeants du G20. La BCE estime que les nouvelles règles uniformes en matière de déclaration et de transparence des opérations de financement sur titres, ainsi que les dispositions sur la réaffectation des sûretés, peuvent jouer **un rôle important dans l'amélioration de la stabilité financière** de l'Union.

La BCE formule les remarques particulières suivantes :

Exemption des obligations de déclaration et de transparence pour les opérations des banques centrales : la BCE estime que les opérations de financement sur titres auxquelles une banque centrale du système européen des banques centrales (SEBC) est contrepartie devraient être exemptées des obligations de déclaration et de transparence. Elle recommande d'inclure une exemption par opération dans le règlement proposé.

Pouvoir de la Commission de modifier la liste des exemptions : la BCE suggère d'apporter des précisions à l'article 2, paragraphe 3, du règlement proposé, qui confère à la Commission le pouvoir de modifier la liste des exemptions au moyen d'un acte délégué. La BCE estime que le règlement devrait prévoir une référence directe à la possibilité d'allonger la liste des exemptions afin d'inclure les banques centrales de pays tiers.

Réaffectation des sûretés : s'agissant des **exigences de transparence contractuelle**, le règlement proposé n'opère pas de distinction entre les garanties financières transférées en vertu d'un «contrat de garantie financière avec transfert de propriété» et fournies en vertu d'un «contrat de garantie financière avec constitution de sûreté» au sens de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil.

La BCE souligne que le preneur devrait jouir sans restriction de la pleine propriété des instruments financiers ou espèces donnés en garantie, ou du droit intégral à ces derniers, une fois le contrat de garantie financière avec transfert de propriété conclu. Elle juge utile préciser que **la conclusion d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété** suppose déjà un consentement à la réutilisation et qu'aucun manquement aux exigences de l' article 15 du règlement proposé n'affectera la validité ou l'exécution des opérations de financement sur titres, et que la contrepartie recevant les instruments financiers ne pourrait faire l'objet que de sanctions administratives dans le cadre du règlement proposé.

La BCE note également que le règlement proposé se concentre uniquement sur l'introduction d'exigences en matière de déclaration et de transparence. Toutefois, la récente crise financière a montré que d'importants risques d'instabilité financière pourraient survenir en raison des pratiques de réutilisation et de réaffectation des actifs donnés en garantie par les clients.

Ainsi, la BCE estime qu'il est important pour la Commission **d'évaluer la nécessité d'autres mesures règlementaires, qui vont au-delà des exigences de déclaration et de transparence proposées, y compris les limites quantitatives à la réutilisation et à la réaffectation des actifs donnés en garantie par les clients**, qui pourront être mises en œuvre dans un cadre juridique futur.

Modalités de déclaration des données relatives aux opérations de financement sur titres : la BCE recommande que les éléments des opérations de financement sur titres soient déclarés, compilés et mis à la disposition du SEBC de la manière la plus détaillée possible et dans un **format entièrement normalisé**.

S'agissant des **données à déclarer**, la BCE recommande que les normes techniques établies en vertu du règlement proposé exigent les éléments des sûretés utilisées en garantie ainsi que le montant du principal, la monnaie, le type, la qualité et la valeur des sûretés à déclarer. Les normes techniques devraient également prévoir la déclaration de chacune des sûretés associées à un prêt ou à un emprunt de titres ou de matières premières.

De plus, la BCE suggère que les normes techniques exigent des contreparties qu'elles déclarent des **données supplémentaires** afin de favoriser un suivi plus complet aux fins de la stabilité financière et de l'exécution des missions du SEBC.

Enfin, la BCE recommande que les normes techniques imposent que les données déclarées comportent **des identifiants appropriés** en utilisant les normes arrêtées d'un commun accord au niveau international actuelles et futures. L'AEMF devrait rendre obligatoire l'utilisation de tels identifiants pour toutes les contreparties qui relèvent du champ d'application du règlement proposé, notamment, le numéro international d'identification des titres (ISIN), l'identifiant international d'entité juridique (LEI), et l'identifiant de transaction unique.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

2014/0017(COD) - 29/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 89 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objet et définitions : le règlement établirait des règles en ce qui concerne la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

La «**réutilisation**» a été définie comme l'utilisation par une contrepartie, en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, y compris toute personne physique, d'instruments financiers qu'elle reçoit en vertu d'un contrat de garantie.

Le règlement viserait à créer, pour toute l'Union, un cadre permettant de déclarer de façon efficace les éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux et de divulguer les informations relatives à ces opérations et aux contrats d'échange sur rendement global aux investisseurs dans les organismes de placement collectif.

La **définition** des opérations de financement sur titres couvrirait les prêts de titres ou de matières premières, mais également les «opération d'achat-revente» ou «opération de vente-rachat» de titres, les «opération de pension», ainsi que les «opération de prêt avec appel de marge».

Obligations de déclaration et de conservation : les contreparties aux opérations de financement sur titres devraient **déclarer** les éléments de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue, ainsi que toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central enregistré ou reconnu conformément au règlement. Ces éléments devraient être déclarés **au plus tard le jour ouvrable** suivant la conclusion, la modification ou la cessation de l'opération.

Les opérations effectuées avec des membres du **Système européen de banques centrales** (SEBC) devraient être exemptées de l'obligation de déclaration des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux.

Les contreparties devraient également **conserver** un enregistrement de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue ou modifiée ou à laquelle elles ont mis fin pendant une durée minimale de **cinq ans après la cessation de l'opération**.

Afin d'assurer une application cohérente du règlement, **l'Autorité européenne des marchés financiers** (AEMF) devrait élaborer :

- des projets de normes techniques de réglementation précisant les **éléments des déclarations** pour les différents types d'opérations de financement sur titres ;
- des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer **le format et la fréquence des déclarations**. Le format des déclarations inclurait en particulier: a) les identifiants internationaux d'entité juridique (LEI), b) les numéros internationaux d'identification des titres (ISIN); et c) les identifiants de transaction uniques.

Transparence : les informations concernant les risques inhérents aux marchés des opérations de financement sur titres devraient être centralisées et facilement et directement accessibles, entre autres, à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), à l'Autorité bancaire européenne (ABE), à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), aux autorités compétentes concernées, au Comité européen du risque systémique (CERS) et aux banques centrales concernées du SEBC, y compris la Banque centrale européenne (BCE).

Le Parlement a également renforcé les dispositions concernant la transparence des organismes de placement collectif dans le cadre des rapports périodiques et la transparence des organismes de placement collectif dans le cadre des documents précontractuels.

Réutilisation d'instruments financiers reçus en vertu d'un contrat de garantie : afin d'accroître la transparence de la réutilisation, le règlement amendé imposerait des **exigences minimales en matière d'information**. La réutilisation ne devrait avoir lieu que si la contrepartie qui fournit la garantie a explicitement connaissance de cette opération et y a expressément consenti.

Cette disposition serait sans préjudice d'une législation sectorielle plus stricte et d'un droit national visant à assurer un niveau de protection plus élevé des contreparties fournissant les garanties.

Coopération entre les autorités compétentes : le règlement amendé prévoit des dispositions concernant **l'échange d'informations** entre les autorités compétentes et renforce les obligations réciproques de ces autorités en matière **d'assistance et de coopération**.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité transfrontalière, les autorités compétentes devraient se fournir mutuellement les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions afin de garantir l'application effective du règlement, y compris lorsqu'une infraction ou une suspicion d'infraction peut être du ressort des autorités de plusieurs États membres. Dans cet échange d'informations, **le secret professionnel** devrait être strictement respecté, pour assurer une bonne transmission des informations et la protection des droits des personnes concernées.

Équivalence des déclarations : la Commission pourrait adopter des actes d'exécution établissant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance et de mise en œuvre d'un **pays tiers**: a) sont équivalents aux obligations de déclaration et de conservation énoncées au règlement ; b) assurent une protection du secret professionnel équivalente à celle qui est prévue par le règlement; c) sont réellement appliqués et mis en œuvre d'une manière équitable et sans créer de distorsions afin d'assurer une surveillance et une mise en œuvre effectives dans ce pays tiers.

Sanctions : les autorités compétentes auraient le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infractions. Dans le cas d'une **personne morale**, la sanction pécuniaire administrative serait d'un montant maximal d'au moins :

- **5.000.000 EUR ou jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel** total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les infractions aux obligations de déclaration et de conservation ;
- **15.000.000 EUR ou jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel total** réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les infractions portant sur la réutilisation d'instruments financiers reçus en vertu d'un contrat de garantie.

Le pouvoir d'infliger des sanctions conféré aux autorités compétentes devrait être sans préjudice de la compétence exclusive de la BCE, en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013, de retirer les agréments des établissements de crédit à des fins de surveillance prudentielle.

Rapports : avec l'aide de l'AEMF, la Commission devrait contrôler l'application au niveau international de l'obligation de déclaration énoncée dans le règlement et établir des rapports à l'intention du Parlement européen et du Conseil à ce sujet. Le délai prévu pour la présentation des rapports de la Commission devrait permettre une application effective préalable du règlement.

À la suite des résultats des travaux menés par les instances internationales compétentes, et avec le concours de l'AEMF, de l'ABE et du CERS, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les avancées de l'action menée au niveau international pour atténuer les risques liés aux opérations de financement sur titres, y compris s'agissant des recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) sur les décotes des opérations de financement sur titres non compensées de manière centralisée, et sur la pertinence de ces recommandations pour les marchés de l'Union.